

Paris, le 5 juin 2023

Madame ou Monsieur le Maire

Objet : zones d'accélération des énergies renouvelables (ENR)

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Le [Céréme](#) (Cercle d'étude Réalités Ecologiques et Mix Energétique) travaille sur les enjeux fondamentaux associés à la stratégie de la France et de l'Union européenne à l'égard du mix énergétique. C'est dans le cadre de nos réflexions sur la mise en place de la loi du 10 mars 2023 d'accélération des énergies renouvelables que nous avons souhaité vous informer sur notre compréhension de celle-ci et des conséquences qui en résultent pour vous en tant que maire.

Cette loi vient d'entrer en application. Dans ce cadre, vous allez recevoir des services de l'Etat un dossier vous demandant d'identifier dans votre commune, des Zones d'Accélération du Développement des Energies renouvelables (ZADER).

Le dossier que vous recevrez sera assorti de documents présentant énergie par énergie le potentiel de votre commune tel qu'identifié par les services de l'Etat dans le département. Aucun objectif quantitatif de production n'est encore assigné.

A ce jour ces cartographies sont disponibles en « version Béta » et consultables via le lien suivant <https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>. Elles sont toutefois compliquées à interpréter.

Aujourd'hui votre commune reste libre de décider de la nature et de la quantité d'ENR dont elle propose la production sur son territoire. Rien ne vous oblige. La loi indique clairement que c'est aux maires que reviendra la décision finale.

LA PROCEDURE :

- Votre conseil municipal doit identifier, sur la base de l'état des lieux actuels de production d'ENR sur son territoire, et à partir d'un potentiel qui lui sera remis à travers l'ensemble cartographique évoqué ci-dessus, **des zones d'accélération des ENR**. Ces ZADER représentent des territoires à destination des porteurs de projets ENR, leur permettant de bénéficier de procédures allégées pour monter leurs dossiers et leur garantissant des recours contentieux limités. Une fois ces ZADER identifiées, il vous incombera d'assurer une concertation avec vos administrés et d'en retirer au terme d'un délai de 6 mois une proposition, que vous devrez alors transmettre au conseil communautaire de votre ComCom (EPCI) et à un « référent préfectoral ».
- Votre EPCI devra s'assurer, dans ce même délai de 6 mois, de la cohérence des propositions à l'intérieur de la ComCom, avant de transmettre au « référent préfectoral », une proposition consolidée de ZADER.
- Dans votre département, un « référent départemental » a été désigné par votre préfet. Son rôle consiste à apprécier de façon cumulée les contributions de chaque EPCI. Il organise une conférence territoriale, puis adresse cet ensemble documentaire au CRE (Comité régional de l'énergie).
- Au niveau de la région, le CRE, co-présidé par le Préfet de Région et par le Président de Région consolide toutes les contributions départementales et s'assure que les objectifs régionaux fixés par l'Etat sont atteints.



- Si le CRE valide le projet global, le processus s'arrêtera là. Votre conseil municipal sera alors amené à voter sur le projet, un avis conforme est requis pour qu'il soit validé.
- Si l'objectif régional n'est pas atteint, le CRE pourra demander à chaque département de revoir son projet. Dès lors, le référent préfectoral sollicitera à nouveau chaque EPCI, lesquels devront intervenir auprès de chaque commune pour que les propositions soient revues à la hausse dans un délai de 3 mois. Ensuite une nouvelle procédure décisionnelle sera mise en œuvre dans un délai de 2 mois.

Notons deux caractéristiques particulières

- 1- Dès lors que les ZADER sont validées par le référent préfectoral, il appartiendra à la commune de se prononcer à travers un vote de son conseil, un avis conforme est requis pour que le projet soit validé. La commune disposera alors du droit à qualifier comme zone d'exclusion une partie de son territoire.
- 2- Si la commune ne répond pas aux demandes d'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables, celle-ci s'expose d'après des propos tenus publiquement par la Ministre de la transition écologique à ce que des zones lui soient imposées et, au-delà, à des sanctions. Ni la nature de ces sanctions, ni le formalisme de cette obligation ne sont connus à ce jour, sachant que la loi précise que c'est la commune qui a le dernier mot !

Cette procédure est complexe, soulève toute une série de questions qui à ce jour ne sont pas résolues. Outre celles sur les éventuelles sanctions en cas de non-réponse aux demandes adressées à la commune, on peut s'interroger sur les caractéristiques des zones d'exclusions obtenues par la commune : lieux, superficie, etc. ?

Ce que l'on comprend à ce stade est que vous n'aurez pas pour obligation de retenir telles quelles les propositions transmises par le Préfet (cartographie). Vous pourrez adapter les propositions à vos propres objectifs municipaux, tant concernant la nature des énergies renouvelables souhaitées que pour la définition de la zone d'accélération. Ceci afin de tenir compte des spécificités de votre commune, des attentes de vos administrés, ainsi que des enjeux économiques, touristiques, agricoles, ou concernant la protection de la biodiversité.

Vous aurez donc alors à examiner les divers types de production d'énergie :

- l'éolien : **il n'existe aucune obligation pour vous de prévoir une zone éolienne sur votre commune**, même si cela vous est suggéré ;
- le photovoltaïque est une réponse possible sous réserve qu'il ne vienne pas manger des terres à vocation agricole, pastorale ou forestière. Il y a lieu de donner la priorité aux sols déjà artificialisés tels que friches et délaissés, ainsi qu'aux ombrières de parking et aux toitures industrielles ou agricoles (en veillant au patrimoine architectural ou historique proche) ;
- la méthanisation si elle fait appel à des technologies acceptables (bruit, odeur) et si elle respecte des enjeux écologiques concernant l'origine des intrants et la gestion de l'eau, est une possibilité ;
- la biomasse sous réserve qu'elle ne conduise pas à surexploiter la ressource forestière, est aussi une possibilité ;
- l'hydraulique pour d'éventuels projets respectant les continuités écologiques est à privilégier ;
- la géothermie pour chauffage et eau chaude sanitaire, est une solution à explorer.

Face à la complexité de la mise en œuvre de cette loi, aux besoins de clarification de toutes les étapes et enjeux nous vous ferons parvenir sous quelques semaines des éléments explicatifs opérationnels.

Nous tenant à votre disposition en tant que de besoin, nous vous prions d'accepter, Madame le Maire/, Monsieur le Maire, l'assurance de notre meilleure considération.

Le Cérémé



Annexe – Etapes d'élaboration des zones d'accélération

